

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/JAM/2
30 mai 2005

(05-2200)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION DE LA JAMAÏQUE¹ AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Réponse de la JAMAÏQUE à la question des ÉTATS-UNIS²

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Jamaïque.

Question

- *Au sujet de l'annexe 1 du document G/LIC/N/2/JAM/1, nous saurions gré à la Jamaïque de bien vouloir clarifier la limitation concernant la délivrance de licences "que pour les réparations". Cela signifie-t-il que les licences pour la vente et la distribution ne seront pas approuvées?*

Réponse

Les licences sont approuvées pour l'importation de blocs de carrosserie avant et arrière, mais ces pièces ne peuvent être utilisées que pour la réparation de véhicules en circulation. Dans un souci de cohérence, l'Administration fiscale, qui est l'organe chargé de l'immatriculation des véhicules automobiles, ne délivre de certificat d'immatriculation que pour les véhicules qui figurent dans sa base de données ou dans celle des Services des douanes de la Jamaïque.

¹ G/LIC/N/2/JAM/1.

² G/LIC/Q/JAM/1.